

-----

-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

**SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022**

*L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de septembre à 19 H 00*

**OBJET : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE**

**Partage de la taxe d'aménagement entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Val Parisis**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **16 septembre 2022**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

**N°2022/140**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, Mme MEZIERE, Mme CABOT-BOUVET, M. NACCACHE,  
M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES,  
M. KHINACHE, Mme CHESNEAU MUSTAFA, *Adjoint au Maire*

Mme DAHMANI, Mme MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO  
TRAORE, M. ANNOUR, Mme DEHAS, M. PICHON, Mme GUEDE,  
Mme GUTIERREZ, M. CLEMENT, Mme BENLAHMAR, M. GODARD,  
Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE  
CARLI, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT,  
Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, *Conseillers Municipaux*

**Absent excusé ayant donné pouvoir :**

M. KEBABTCHIEFF (pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 27/09/22

Publiée le : 30/09/22

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. ANNOUR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

**OBJET :**

**ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE**

**Partage de la taxe d'aménagement entre la commune et la Communauté d'Agglomération Val Parisis**

**Sur la proposition du Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'article 109 de la n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière de développement économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte-tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;

**CONSIDÉRANT** que la CAVP mène des interventions importantes et croissantes en matière de redynamisation des nombreuses Zones d'Activités Economiques (ZAE) communautaires du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de reversement sont déterminées par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI et doivent faire l'objet d'une convention ;

VU l'avis de la Commission Attractivité du territoire et Cadre de vie du 14 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** le principe de reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activités économiques (ZAE) du Parc des Métiers, à la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- **PRECISE** que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **APPROUVE** le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur la ZAE « Parc des Métiers », à signer avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis, ses éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.



**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Conseiller départemental du Val d'Oise,  
Xavier HAQUIN**

## Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement

### ENTRE

La commune de Ermont représentée par **M. Xavier HAQUIN, maire**, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du 23/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

### ET

La communauté d'agglomération Val Parisis, représentée par M. Yannick BOËDEC, président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du 26/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la communauté »,

D'autre part,



Vu pour être annexé à  
délibération n° 22/140 du 23/09/22  
ERMONT, le 27/09/22  
Le Maire,

## **PREAMBULE**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la CAVP doivent donc, par délibérations concordantes, définir les versements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées versent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CAVP. Tel est l'objet de la présente convention.

Par délibération n° en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 50% des taxes d'aménagement perçues par les communes, dans les conditions régies par la présente convention.

Par délibération concordante du conseil municipal n° en date du 23/09/2022, la commune a instauré le reversement à la CAVP de 50% du produit de la taxe d'aménagement, dans les conditions régies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, au sein des ZAE communautaires du territoire communal, à savoir ZAE du Parc des Métiers.

### **ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE**

La commune s'engage à reverser à la CAVP 50% du produit de la taxe d'aménagement perçue dans les conditions indiquées à l'article précédent.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le reversement à la CAVP du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel et débute, conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'année N+1, soit à partir de 2023, la commune reverse à la CAVP la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la CAVP :

- Une copie de la page du compte de gestion de l'année précédente sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.
- Un certificat administratif indiquant la liste et le montant détaillé de la taxe d'aménagement perçue en ZAE,

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à Beauchamp, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la CAVP, le président,

Pour la commune d'Ermont, le maire,

Xavier HAQUIN